

taines modifications. Enfant mort-née, la loi ne fut sanctionnée qu'en 1848 pour être abrogée bientôt après.

- Les circonstances entourant la mort de J.-B. Gellé en mars 1847 portèrent à leur comble les ressentiments quasi unanimes à l'endroit du pusillanime évêque. Aux Etats ils se firent jour entre autres par l'adoption à l'unanimité moins une voix d'une proposition émanée de Norbert Metz tendant à demander au roi grand-duc qu'il « veuille bien prendre des mesures pour maintenir parmi nous, ou pour ramener au besoin l'application du Concordat de 1801, qui fixe les obligations du clergé envers l'Etat, et qui assure, en même temps, au clergé les garanties d'indépendance désirables. »

Par ce vote, Norbert Metz avait réussi à amener les membres des Etats, pour ainsi dire tous de bons catholiques, à désavouer la politique de Mgr Laurent et à regretter ce que le notaire Ledure — qui avait précédé Metz à la tribune — avait défini par « l'administration paternelle des vicaires apostoliques de Neunheuser et Vandernoot. » (27)

Plus on s'approchait de l'année révolutionnaire de 1848, plus sautait aux yeux la différence entre les conceptions des jeunes turcs entourant Charles et Norbert Metz et les vieilles « têtes de pipes » libérales dont de la Fontaine et Schrobilgen. Les divergences d'opinions se manifestèrent même au sein de la Loge où les Gellé, Schrobilgen, de la Fontaine, Munchen, Funck (v. fasc. XI), Pescatore (v. fasc. II), Fresez, Krewinckel, Lippmann, Godchaux, Mayrisch, de Villers croyaient devoir sauvegarder ce qu'ils considéraient comme les principes immuables de la Franc-maçonnerie traditionaliste contre les idées « subversives » des futurs quarante-huitards. Il en résulta un véritable exode de membres récemment admis dont outre Norbert Metz, les avocats Ch. Th. André, Ernest François, Joseph Richard, Guillaume Leibfried, le docteur Aschman et les professeurs de Colnet d'Huart et Nicolas Martha.

#### LE DÉPUTÉ A LA CONSTITUANTE

Le 19. 4. 1848 Norbert Metz fut élu par le canton de Capellen pour le représenter à la Constituante.

La formation juridique de Charles Metz et le fait que celui-ci était un des trois rapporteurs de la Commission des quinze firent que les interventions de l'aîné des frères Metz tant au sein de la Commission qu'en séance plénière furent plus nombreuses. Mais cela n'empêche que de son côté, Norbert Metz collabora aussi d'une façon efficace à l'élaboration de la première Constitution luxembourgeoise.

Lorsque, le 25. 4. 1848, à la séance d'ouverture de la Constituante, qui se tenait dans l'école d'Ettelbruck, Ch. Th. André parla en luxembourgeois en essayant d'introduire une délégation d'ouvriers, Norbert Metz — qui parlait un patois aussi pur que celui de son frère Charles — en fit autant « fir datt jidderén méch ka verston. » Comme nous le